



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-144

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-07-07-00008 - Arrêté SG-BCI du 7 JUIL 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique en Guadeloupe (GIP-RASPEG) (26 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2022-07-07-00008

Arrêté SG-BCI du 7 JUIL 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique en Guadeloupe (GIP-RASPEG)



Arrêté SG/BCI du 07 JUIL. 2022
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination
et actions de Santé Publique En Guadeloupe (GIP- RASPEG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (articles 98 à 117) ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé en son article 23 ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux Dispositifs d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes et au Dispositifs Spécifiques Régionaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022 ;
- Vu la convention constitutive du GIP-RASPEG datée du 20 mai 2022 annexée au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique En Guadeloupe - GIP RASPEG », approuvé lors de l'Assemblée Générale du conseil d'administration du 04 mai 2022 ;

- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 16 mai 2022 ;
- Vu la demande présentée par le GIP RASPEG en date du 19 mai 2022 en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – Est approuvée la convention constitutive conclue entre :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe, représenté par le Directeur Général
- Le Conseil Départemental de la Guadeloupe, représenté par le Président
- Le Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par le Président
- Le Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire, représenté par la Directrice
- L'Établissement Public de Santé Mentale, représenté par le Directeur
- Le Collège des usagers du système de santé (usagers et aidants) œuvrant dans le champ d'intervention du GIP-RASPEG,
 - o APF France Handicap – Pôle Guadeloupe Autonomie, représenté par le Directeur
 - o France Assos Santé, représentée par le Président
 - o Assistance 2000 (Plateforme Aloïs), représentée par la Directrice
- Le Collège des soins primaires libéraux
 - o L'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Guadeloupe, représentée par la Présidente
- Le Collège des structures sanitaires et établissements de santé publics et privés de Guadeloupe, suivants :
 - o La Polyclinique de la Guadeloupe, représentée par le Directeur
 - o La Clinique « Les Eaux Claires », représentée par le Directeur
 - o L'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel – AUDRA, représentée par le Directeur
- Le Collège des représentants des municipalités et des CCAS
 - o L'Association des Maires de Guadeloupe, représentée par le Président
 - o L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), représentée par la Présidente
- Le Collège des groupements professionnels du secteur sanitaire et médico-social œuvrant dans le champ d'intervention du GIP-RASPEG
 - o L'Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-Femmes, représentée par la Présidente
 - o Le Collège de gynécologie-obstétrique et périnatalogie de la Guadeloupe, représenté par le Président
 - o AGEPTA – Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme, représenté par le Président
 - o Association COREDAF – Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la prévention de déviations psychosociales, représenté par le Président
 - o La Maternité Consciente, représentée par la Présidente

en vue de la constitution d'un groupement d'intérêt public dénommé « Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique En Guadeloupe » (GIP-RASPEG).

Article 2 – La dénomination du Groupement est « Groupement d'Intérêt Public - Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG)».

Article 3 – Les modifications donnant lieu à publication, conformément à la loi n° 2019-774 du 24 Juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé en son article 23, sont les suivantes :

- Le Groupement a pour objet d'assurer la gestion administrative et financière, la gestion des moyens organisationnels et logistiques permettant la mise en œuvre des objectifs et missions tels que définis légalement pour un Dispositif d'Appui à la Coordination, un Dispositif Spécifique Régional Périnatalité, des parcours de patients et autres actions de santé publique. L'objet consiste dans des activités d'intérêt général à but non lucratif.
- Le Groupement intervient, pour sa mission de DAC, sur le territoire de Guadeloupe, de Marie-Galante, des Saintes et de la Désirade et pour ses missions DSR Périnatalité sur le territoire de la Région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, tel qu'il sera mentionné dans son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Article 4 - Le Siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Immeuble Le Squale – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – La convention constitutive a une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée du groupement.

Elle prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe de l'arrêté d'approbation de la présente Convention. Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 6 – Est approuvée la délibération de l'Assemblée Générale du GIP-RASPEG du 28 Avril 2022 visant à :

- Modifier les articles 1, 2, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 26
- Ajouter l'article : « Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement »
- à supprimer les articles 12 et 14

Article 7 –Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Président du Groupement d'Intérêt Public - Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique En Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **07 JUIL, 2022**



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SSUS JUL 5 0

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
RESSOURCES ET DISPOSITIFS D'APPUI A LA COORDINATION
ET ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE EN GUADELOUPE

PREAMBULE

Considérant l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 Juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé imposant la mise en place d'un Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) avant le 24 Juillet 2022, et le décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux (DSR) fixant les missions et le fonctionnement des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux.

Considérant que les dispositions de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 et le décret n°2021-295 du 18 mars 2021 réunissent les dispositifs existants (PTA, réseaux de santé et MAIA) en un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé (DAC) unique et instituent l'obligation pour les réseaux de santé régionaux en périnatalité à se transformer en DSR.

Considérant que sur le territoire de la Guadeloupe deux DAC sont institués :

- Le DAC Îles du Sud (Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes et la Désirade)
- Le DAC Îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

Considérant que le GIP RASPEG a candidaté auprès de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy afin d'assurer l'administration du DAC Îles du Sud (Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes et la Désirade) et du Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Considérant que l'exercice des missions du DAC et du DSR suppose la modification de la convention constitutive du 03 avril 2017 afin d'adapter l'objet et la gouvernance du GIP aux réglementations afférentes à ces dispositifs.

Les membres du GIP-RASPEG ont décidé de revisiter leur convention constitutive afin de lui apporter les aménagements nécessaires à sa mise en conformité au regard des nouvelles missions de santé publique que le GIP sera amené à conduire.

Handwritten signatures and initials: JL, JS, FLN, HF, C.A, A, R, EG, AJ, 17, AH, H.G, XD, EI, TB, LA.

Immeuble Le Squalo - Hourébourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04
Mél : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr



CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Il est constitué entre les 19 membres suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe
- le Conseil Départemental de la Guadeloupe
- le Conseil Régional de la Guadeloupe
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé de la Guadeloupe – Médecins Libéraux
- l'Association des Maires de Guadeloupe
- le Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire
- l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe – EPSM de la Guadeloupe
- la Polyclinique de la Guadeloupe
- la Clinique « Les Eaux Claires »
- l'Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-femmes
- le Collège de Gynécologie-Obstétrique et Périnatalogie de la Guadeloupe
- l'AGEPTA - Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme
- l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel - AUDRA
- la Maternité consciente
- France Assos Santé
- APF France Handicap - Pôle Guadeloupe Autonomie
- Assistance 2000 (Plateforme Aloïs)
- l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale - UDCCAS
- l'Association COREDAF - Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la Prévention des Déviations

Un Groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ses décrets d'application et sa circulaire.

Handwritten signatures and initials: JCL, JS, HF, FLN, CA, FB, FD, EG, AJ, AN, H.G, WS, LH, ES, JC.

Immeuble Le Squale – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr



TITRE I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1er – Dénomination

La dénomination du Groupement est « Groupement d'Intérêt Public - Ressources et dispositifs d'Appui à la coordination et actions de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG) »

Article 2 – Objet et Territoires d'exercice

Le «GIP-RASPEG» assure la gestion administrative et financière, la gestion des moyens organisationnels et logistiques permettant la mise en œuvre des objectifs et missions tels que définis légalement pour un Dispositif d'Appui à la Coordination, un Dispositif Spécifique Régional Périnatalité, des parcours de patients et autres actions de santé publique. L'objet consiste dans des activités d'intérêt général à but non lucratif.

Le Groupement intervient, pour sa mission de DAC, sur le territoire de Guadeloupe, de Marie-Galante, des Saintes et de la Désirade et pour ses missions DSR Périnatalité sur le territoire de la Région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, tel qu'il sera mentionné dans son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Article 3 – Siège

Le Siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Immeuble Le Squal – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Il prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 – Adhésion, Retrait, Exclusion, Cession de droits

5.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion est adressée au Directeur Général du Groupement qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Immeuble Le Squal – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

JUL FLA HF GA

FD

AH

EG

FL

Y.B

JS LH A ET UME JT



L'adhésion est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et fait l'objet d'un avenant à la présente Convention Constitutive.

Chaque nouveau membre n'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant par l'autorité compétente.

5.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement sous réserve de respecter un préavis de six mois.

La demande de retrait doit faire l'objet d'un courrier motivé adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception au Directeur Général du Groupement. Cette demande décrit les conditions financières et patrimoniales du retrait.

Ces conditions doivent être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, hors de la présence du membre sollicitant le retrait et sans sa participation au vote et fait l'objet d'un avenant à la présente Convention Constitutive

Un retrait ne peut donner lieu ni à restitution de contribution versée, ni à pénalité financière.

Le retrait n'est effectif qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant par l'autorité compétente.

5.3 - Perte de la qualité de membre, Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, la perte de la qualité de membre ou l'exclusion d'un membre pour :

- Dissolution de la personne morale du membre ou sa liquidation judiciaire
- Inexécution des engagements définis par la présente convention
- Faute grave

Le membre concerné du GIP-RASPEG aura été informé des motifs et pourra faire valoir tout moyen de défense. Notamment, le représentant du membre concerné sera entendu au préalable selon les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.4 - Cession de droits

Il n'existe pas de possibilité de cession de droits par les membres.

Immeuble Le Squal - Houëfbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04
Mél : DAC.actionsdessanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

FD FUM
HFCIA H
EG
AJ
Q.B.
H.G. NB
AH



TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

1. Les contributions financières et/ou non financières annuelles des membres du Groupement,
2. Les subventions, dotations (ex. crédits du FIR : Fonds d'Intervention Régionale alloué sur la base d'un CPOM conclu avec l'ARS...) et les aides accordées par toutes les personnes intéressées par l'action du GIP-RASPEG, Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser le cas échéant au GIP-RASPEG au titre des politiques publiques dont il a la charge ne sont pas regardées comme des contributions statutaires au titre du 1° point du présent article,
3. Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
4. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
5. Ressources diverses dans le cadre de la réglementation applicable, tels les dons et legs.

Article 8 – Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur Général et le membre concerné et validée par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Propriété des équipements

Les biens mis à la disposition du Groupement par ses membres demeurent la propriété de ceux-ci.

Le Groupement peut acquérir en propre des biens et donc les détenir en tant que propriétaire : les biens concernés, propriété du Groupement, donc d'une personne publique, sont insaisissables.

Immeuble Le Squale – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Handwritten initials and signatures: JCL, FLA, HF, J, CA, FD, AB, EG, AJ, AH, H.G.XS, JS, LM, UE, EJ.



Article 10 – Programme d'activités et Budget

Chaque année, le programme d'activités du Groupement et son budget sont présentés par le Directeur Général au Conseil d'Administration. Les programmes d'activités du Dispositif d'Appui à la Coordination, du Dispositif Spécifique Régional, des parcours des patients et des autres actions de santé publique sont conformes au CPOM et aux conventions établies pour les projets d'actions de santé publique.

Le budget, adopté chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du Groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et le cas échéant une section d'investissement.

Il fixe le montant des ressources prévues à l'article 7 précédent.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 11 – Gestion

Le régime comptable du Groupement est de droit public. L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement d'Intérêt Public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au Conseil d'Administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 12 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Immeuble Le Squalo – Houëbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mél : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Handwritten signatures and initials:
JCL, FLA, HP, CA, FD, EG, AJ, AH, H.G.XB, LM, EJ, etc.



Article 13 - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 14- Personnels du Groupement

Les personnels du Groupement sont constitués :

14.1 - Des personnels en détachement ou mis à disposition par ses membres ;

- Détachement

Des agents publics des membres du Groupement peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique pour exercer leur activité au sein du Groupement.

- Mise à disposition par un membre, personne morale de droit public

Des personnels des membres du Groupement peuvent être mis à disposition du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique pour exercer leur activité au sein du Groupement.

Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur salaire, de leur couverture sociale, de leur avancement et de leur gestion.

Les conditions de mise à disposition seront fixées dans une convention de mise à disposition signée avec l'employeur d'origine.

Cette convention prévoit également les modalités de réintégration de ces personnels auprès de leur employeur d'origine.

- Mise à disposition par un membre, personne morale de droit privé

Des salariés de personnes morales de droit privé, membres du groupement peuvent être mis à disposition de celui-ci, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Handwritten initials and signatures: FLN, ED, EG, SCL, HF, CA, B, Y.B., AJ, H.G, X.B, A.H, J.S, L.M, U.C, E.T.

Immeuble Le Squale - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIÉ-MAHAULT
Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04
Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr



14.2 – Des personnels en détachement ou mis à disposition par des personnes morales de droit public, non membres ;

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent être détachés ou mis à disposition du Groupement par des non membres de droit public dans une position conforme à leur statut.

14.3 - Des personnels propres recrutés directement par le Groupement ;

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions.

Les emplois sont créés par le Conseil d'Administration. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas, en cas de dissolution du Groupement, de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

Les personnels du Groupement ainsi que son Directeur Général sont soumis aux conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

TITRE IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 – Assemblée Générale

15.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement listés en préambule étant entendu que chaque membre est représenté par une seule personne physique.

Chaque personne morale, membre du Groupement, désigne son représentant selon les règles qui lui sont propres pour une durée qu'il fixe.

La décision de désignation est transmise sans délai au Directeur Général du Groupement.

En cas de vacance d'un siège par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce siège est pourvu dans les meilleurs délais selon les règles propres à chaque membre.

Les voix délibératives au nombre de 34 sont réparties comme suit entre les membres

- 4 voix : le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe,
- 4 voix : le Conseil Départemental de la Guadeloupe,
- 4 voix : le Conseil Régional de la Guadeloupe
- 4 voix : le Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire,

FD
FLN AJ EG
SCL HF CA
H.G AB AH
JL LMTF UE ET

Immeuble Le Squaie – Houëbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DACactionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr



- 4 voix : l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe - EPSM de la Guadeloupe
- 1 voix : l'Union Régionale des Professionnels de Santé de la Guadeloupe – Médecins Libéraux
- 1 voix : l'Association des Maires de Guadeloupe,
- 1 voix : la Polyclinique de la Guadeloupe,
- 1 voix : la Clinique « Les Eaux Claires »
- 1 voix : l'Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-femmes,
- 1 voix : le Collège de Gynécologie-Obstétrique et Périnatalogie de la Guadeloupe
- 1 voix : l'AGEPTA – Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme
- 1 voix : l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel - AUDRA
- 1 voix : la Maternité Consciente
- 1 voix : France Assos Santé
- 1 voix : APF France Handicap - Pôle Guadeloupe Autonomie
- 1 voix : Assistance 2000 (Plateforme Aloïs)
- 1 voix : l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale - UDCCAS
- 1 voix : l'Association COREDAF - Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la prévention de déviances psychosociales

15. 2- Attributions

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'admission d'un nouveau membre, le retrait d'un membre ou l'exclusion d'un membre pour faute grave ou inexécution de ses obligations
- la modification de la convention constitutive sous réserve de l'approbation de l'Etat
- les décisions de transformation du GIP en une autre structure
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- l'approbation du rapport d'activité annuel
- la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- les conditions de prise de participation du Groupement, d'association de celui-ci avec d'autres personnes et du recours à la transaction pour un montant supérieur à 35 000,00 €

L'Assemblée Générale du GIP RASPEG délègue les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration pour administrer le Groupement, dans les limites de son objet.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Ce procès-verbal signé par le Président est soumis à l'approbation des membres du Groupement lors de la séance suivante.

Immeuble Le Squalo – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr



15. 3- Fonctionnement

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration élu parmi les membres du Conseil d'Administration du GIP-RASPEG.

Un vice-Président élu parmi les membres du Conseil d'Administration du GIP-RASPEG assurera la présidence de l'Assemblée Générale en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration.

Un secrétaire de séance est également désigné à l'ouverture de chaque séance qui peut être enregistrée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Des réunions exceptionnelles de plein droit interviennent à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou de plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier ou courriel quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Cette convocation est accompagnée de tout document susceptible d'éclairer le vote des membres.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation peuvent être utilisées (Courriel, visioconférence, conférence téléphonique, vote électronique...).

L'Assemblée Générale siège valablement à la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée dans un délai maximal de 15 jours et délibérera sur le même ordre du jour sans condition de quorum. En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être réduit.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'Assemblée Générale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence et de communication électronique permettant l'identification des membres. Ces moyens garantissent leur participation effective à une délibération collégiale et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

En cas d'adhésion au Groupement, de modification ou de renouvellement de la Convention Constitutive, de transformation ou de dissolution du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant de son choix pour le représenter dans la limite de deux mandats en plus de son propre droit de vote.

Immeuble Le Squate - Houëbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

JCL FLA HF C.A a Ph 10
 H.G JB
 FD JS LY AJ. EJ
 EG AH

Chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant de son choix pour le représenter dans la limite de deux mandats en plus de son propre droit de vote.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance adressé à chaque membre de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 10 personnes physiques.

16.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

Les membres de droit :

- Le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe qui siège à l'Assemblée Générale,
- Le représentant du Conseil Départemental de la Guadeloupe qui siège à l'Assemblée Générale,
- Le représentant du Conseil Régional de la Guadeloupe qui siège à l'Assemblée Générale,
- Le représentant du Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire qui siège à l'Assemblée Générale,
- Le représentant de L'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe qui siège à l'Assemblée Générale,

Chaque représentant d'un membre de droit dispose de quatre voix.

- le représentant du Collège des usagers du système de santé (usagers et aidants) couvrant dans le champ d'intervention du GIP-RASPEG. Il est élu lors d'une Assemblée Générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les représentants de :
 - o APF France Handicap - Pôle Guadeloupe Autonomie
 - o France Assos Santé
 - o Assistance 2000

siégeant à l'Assemblée Générale et en leur sein.

- Le représentant du collège des soins primaires libéraux :
 - o le représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé de la Guadeloupe – Médecins Libéraux qui siège à l'Assemblée Générale
- le représentant du Collège des structures sanitaires et établissements de santé publics et privés. Il est élu lors d'une Assemblée Générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants du :

Immeuble Le Squal - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mél : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

FD JS LM AI UB EJ

- Polyclinique de la Guadeloupe,
- Clinique « Les Eaux Claires »
- L'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel - AUDRA

siégeant à l'Assemblée Générale et en leur sein.

- le représentant du Collège des représentants des municipalités et des CCAS. Il est élu lors d'une Assemblée Générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants de :
 - l'Association des Maires de Guadeloupe
 - l'UDCCAS

siégeant à l'Assemblée Générale et en leur sein.

- le représentant du Collège des groupements professionnels du secteur sanitaire et médico-social. Il est élu lors d'une Assemblée Générale pour une durée renouvelable de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les représentants de :
 - Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-Femmes,
 - Collège de Gynécologie-Obstétrique et Périnatalogie de la Guadeloupe
 - AGEPTA – Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme
 - Association COREDAF – Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la prévention de déviations psychosociales
 - Maternité Consciente

siégeant à l'Assemblée Générale et en leur sein.

Chaque représentant des cinq collèges précités dispose d'une voix.

Assistent au Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- le Directeur Général du GIP-RASPEG,
- l'agent comptable,
- le contrôleur d'Etat le cas échéant,

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Cependant, le Président peut, ponctuellement, inviter à assister aux débats, sans voix délibérative, toute personne dont il jugera la présence utile ou nécessaire.

Immeuble Le Squale – Houëbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04
Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

zcl

FLN HF

g

AA

12

Y.B

WB

FD

LL

CA

LA

AJ

CE

EJ

EG



- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget et des budgets rectificatifs correspondants, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- l'arrêt des comptes de chaque exercice qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale
- l'approbation du règlement financier fixant les modalités d'établissement des ressources
- la nomination, les conditions de rémunération et la révocation du Directeur Général du Groupement
- la création des emplois et la définition des règles statutaires relatives au personnel
- la nomination des membres des comités d'experts en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions
- la proposition à l'Assemblée Générale d'un nouveau membre, de l'exclusion ou du retrait d'un membre
- le recours à la transaction pour un montant supérieur à 20 000,00€ et inférieur ou égal à 35 000,00€

D'une façon générale, le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus par l'Assemblée Générale qui les lui a dévolus pour administrer le Groupement, dans les limites de son objet.

16.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le Président et le vice-Président du Conseil d'Administration du GIP-RASPEG pour une durée de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Les convocations et l'ordre du jour proposé par le Président du Conseil d'Administration sont adressés par courriel, à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur Général le sont au moins 8 jours avant. Toutefois, en cas d'urgence, ces délais peuvent être ramenés à 3 jours.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre pour le représenter dans la limite de deux mandats en plus de son propre droit de vote.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les quinze jours ou moins en cas d'urgence et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence et de communication électronique permettant l'identification des membres du Conseil. Ces moyens garantissent leur participation effective à une délibération collégiale et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

FLN HF CA

Immeuble Le Squal - Houëbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mél : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Handwritten signatures and initials: EG, AA, H.G.XS, K.D., FLN, HF, CA, FD, LM, AJ, UE, EJ



Le Conseil d'Administration a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée et de recourir à des formes de délibération à distance.

Le Conseil d'Administration définit dans un règlement les modalités de fonctionnement des réunions à distance ou mixtes, ainsi que les modalités de délibération.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration qui peuvent être enregistrées. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au Siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser des remboursements de frais de mission au Président ou à un administrateur dans le cadre d'un budget voté.

En cas d'interruption du mandat d'un administrateur, notamment par démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou par décès, ce dernier est remplacé par le membre concerné ou, pour les collèges, par un nouveau vote des membres du collège concerné au cours d'une Assemblée Générale.

Dans l'attente de cette assemblée, pour un administrateur issu d'un collège, le conseil d'administration siège valablement, le siège et la voix de l'administrateur à remplacer ne sont pas pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

Article 17 – Président et vice-Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration en son sein et assure la présidence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du Groupement.

Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de 3 ans. Il ne peut assurer 2 mandats consécutifs à la présidence en dehors du cas où le vice-Président assurant une prise anticipée de la présidence a été élu.

Le vice-Président du Conseil d'Administration du GIP-RASPEG est élu par le Conseil d'administration en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de 3 ans pouvant être renouvelé plusieurs fois de suite.

Il assure la présidence du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'interruption du mandat du Président élu (en cas de démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de décès...).

Un vice-Président n'exerce pas d'autres attributions.

La prise de présidence anticipée par le vice-Président est établie jusqu'à la fin du mandat de 3 ans. À l'issue de ce délai de rigueur, il peut, s'il est élu, poursuivre la présidence au Conseil d'Administration du

5 2 6 FIA H.F.C.A. 14
Immeuble Le Squalo - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

TÉL : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mél : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

FD LL LY G AH UC AJ EU EG 9 5 H.G MB



GIP-RASPEG pour 3 ans. S'il souhaite interrompre son mandat en qualité de Président et, d'une manière générale dans tous les autres cas, de nouvelles élections se tiendront pour la présidence et la vice-présidence du Conseil d'Administration du GIP-RASPEG.

Les attributions du Président du Conseil d'Administration sont les suivantes :

1. il convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et l'Assemblée Générale,
2. il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
3. il préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et signe les procès-verbaux de séance,
4. il propose au Conseil d'Administration la nomination ou le licenciement du Directeur Général du Groupement et signe les décisions afférentes.

Article 18- Directeur Général du Groupement

Le Directeur Général du GIP-RASPEG est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être mis à disposition, détaché ou recruté. Dans ce cas, une période d'essai devra être prévue dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration, après la tenue d'un entretien préalable qui se déroulera avec le Président du Conseil d'Administration en présence de 2 membres du Conseil d'Administration. Le directeur pourra se faire assister de la personne de son choix.

Sa rémunération peut être soit à la charge :

- du GIP-RASPEG
- d'un membre du GIP-RASPEG au titre de sa contribution aux ressources du Groupement, sans contrepartie financière.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Le Directeur Général du GIP-RASPEG assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP-RASPEG dans le respect des textes réglementaires et des orientations nationales notamment celles relatives à l'unification des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes,
- il a autorité sur les personnels du Groupement qu'il gère et organise l'ensemble des services,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Immeuble Le Squate - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAJE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

FLG HF C.A G RL 15 EG
H.G XB AJ
XL FD JS (1) AH UC ET

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement,
- il passe et signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- il est le « représentant légal » du GIP-RASPEG, il représente le GIP-RASPEG en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre du CPOM et autres modalités conventionnelles du GIP-RASPEG,
Une fois par an, il soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activité du Groupement,
- Il informe, dans les trois mois, les autorités compétentes de tous les changements survenus dans l'administration et/ou la direction du Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP-RASPEG,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activités et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activités,
- il assure la coordination et le développement du GIP-RASPEG,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP-RASPEG,
- il a recours à la transaction pour un montant inférieur ou égal à 20 000,00 €,
- il rend compte aux organes délibérants de l'activité du GIP-RASPEG.

Article 19 – Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables et du maniement des deniers publics suivant les règles de la gestion publique. Il mettra en œuvre le recouvrement des créances impayées par toutes les voies de recours amiables et contentieuses (mise en demeure, procédure de mandatement d'office et toute autre procédure de recouvrement forcé). Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP-RASPEG à remplir ses engagements.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement avec voix consultative.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Il sera proposé :

- un agent comptable à temps complet ou partiel. Sa rémunération relève du GIP-RASPEG,
- ou un agent comptable en adjonction de service. L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Immuable Le Squalo - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Article 20 – Comité d'experts

Un Comité d'experts du Groupement peut être constitué. Il est composé de personnalités qualifiées, présentées au Conseil d'Administration du Groupement et retenues pour leurs compétences scientifiques sur les domaines d'expertise ou sur les missions confiées au GIP-RASPEG voire sur les questions éthiques.

Des sous-groupes de travail de 10 personnes maximum peuvent se constituer autour d'une ou plusieurs thématiques spécifiques.

Chaque groupe de travail identifié produit un rapport d'activité trimestriel/annuel qui sera transmis au Conseil d'Administration du GIP-RASPEG et présenté en Assemblée Générale.

Le Comité d'experts est une instance de réflexion et de propositions. Sa mission consiste dans la définition des axes stratégiques de la politique régionale de santé dans les domaines d'expertise et/ou les missions confiées au GIP-RASPEG. Il conduit une réflexion prospective sur l'animation territoriale et établit l'évaluation des travaux réalisés. Il propose les orientations et les actions à mener, des procédures et autres protocoles de soins.

Le Comité d'experts se fixera un cadre d'évaluation de son fonctionnement.

Il peut être amené à mener une réflexion éthique et à apprécier la conformité avec les règles des codes de déontologie et de santé publique. Le Comité d'experts doit veiller à ce que soient respectés le droit et le libre choix des usagers.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Information des contributeurs

Le GIP-RASPEG s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute demande des contributeurs publics ou privés, en ce qui concerne l'emploi des ressources qu'il serait autorisé à recevoir et à adresser aux contributeurs, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

Article 22 – Modification de la convention constitutive du GIP-RASPEG

La présente convention ne peut être modifiée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées. En dehors des cas spécifiques de retrait, adhésion de membres ou dissolution, la demande de modification est soumise au Directeur Général au moins trois mois avant la séance de l'Assemblée Générale.

Immeuble Le Squale – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

JCL FLA HF CA H AT EG
17
H.G XO AH
FD JS LA UE ET



Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissout :

- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive,
- par décision de l'Assemblée Générale après vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation. Les membres sont tenus aux dettes du Groupement, à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 – Dévolution des actifs

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après apurement des dettes, l'excédent d'actif du Groupement est attribué, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à : Baie-Mahault, le 20 mai 2022

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Région Guadeloupe

ILL FLA HF CA g 18

Immeuble Le Squate - Houëlbourg Sud II - Jarry - 97122 BAIÉ-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 - Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Handwritten initials and signatures: EG, Y.B., AH, H.G. MB, LFAJ, and others.

ANNEXE 1 : Liste des membres du Groupement

Dénomination	Forme juridique	Siège social	Numéro unique d'identification	Ville où le membre est immatriculé
Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe	Etablissement public de santé	Route de Chauvel 97139 Les Abymes	269 710 414 00013	Pointe-à-Pitre
Conseil Départemental de la Guadeloupe	Département	Boulevard du Gouverneur Félix Eboué 97100 Basse-Terre	229 710 017 00018	Basse-Terre
Conseil Régional de la Guadeloupe	Collectivité régionale	Lieudit Petit Paris - Avenue Paul Lacavé 97100 Basse- Terre	239 710 015 00029	Basse-Terre
Union Régionale des Professionnels de Santé de la Guadeloupe - Médecins Libéraux	Association déclarée	Parc d'Activités la Providence ZAC de Dothémare - Rue Gaston Dorocant 97139 Les Abymes	533 576 716 00013	Pointe-à-Pitre
Association des Maires de Guadeloupe	Association déclarée	COMPLEXE WORLD TRADE CENTER - 2ème étage Zone Commerciale Internationale 97122 Baie-Mahault	400 901 310 00039	Baie-Mahault
Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire	Etablissement public de santé	Mahault 97116 Pointe-Noire	269 710 398 00018	Pointe-Noire
Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe - EPSM de la Guadeloupe	Etablissement public de santé	1 ^{er} Plateau 97116 Saint-Claude	269 710 448 00011	Saint-Claude
Polyclinique de la Guadeloupe	Société Anonyme à Conseil d'Administration	Lieudit Morne Jolivière 97139 Les Abymes	313 285 397 00011	Les Abymes
Clinique « Les Eaux Claires »	Etablissement hospitalier privé - SELARL	Lieudit Moudong Sud 97122 Baie-Mahault	448 597 765 00016	Baie-Mahault
Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-Femmes	Association déclarée	Centre d'Echanges R. Nithila - Esc. A - Appt n° 22 97110 Pointe-à-Pitre	521 074 153 00011	Pointe-à-Pitre
Collège de Gynécologie-Obstétrique et Périnatalogie de la Guadeloupe	Association Loi 1901	CHU de Guadeloupe Route de Chauvel 97139 Les Abymes	518 714 480 00010	Les Abymes

19


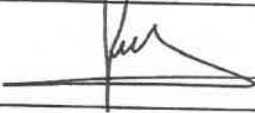


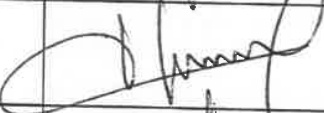




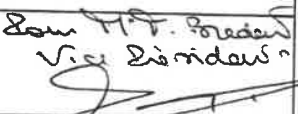


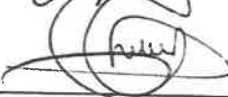
Immeuble Le Squalé – Houëlbourg Sud II – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 47 17 00 – Fax : 0590 47 17 04

Mèl : DAC.actionsdesanteguadeloupe@gip-raspeg.fr

Dénomination	Forme juridique	Siège social	Numéro unique d'identification	Ville où le membre est immatriculé
AGEPTA – Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme	Association déclarée loi 1901	Angle des rues Rolière et Déjame – Morne Vergain 97139 Les Abymes	332 429 687 00012	Les Abymes
Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel - AUDRA	Association déclarée	Hôpital Joseph RICOU 97139 LES ABYMES	323 149 690 00014	Les Abymes
Association « La Maternité consciente »	Association déclarée	20 Rue Sadi Carnot 97110 Pointe-à-Pitre	314 560 640 00026	Pointe-à-Pitre
Association « France Assos Santé »	Association déclarée	Ligue contre le Cancer – Comité Guadeloupe – Boulevard Légitimus – Rond-Point Miquel 97110 Pointe-à-Pitre	481 370 039 00143	Pointe-à-Pitre
Association « APF France Handicap » – SAVS Pôle Guadeloupe Autonomie	Association déclarée reconnue d'utilité publique	Rue Ferdinand Forest Imm. SOCOGAR – Bât. B n° 50 – ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault	775 688 732 11753	Baie-Mahault
Assistance 2000 – Service de soins à domicile pour personnes âgées	Association déclarée	77, rue Melvil Bloncourt 97100 Basse-Terre	333 073 021 00045	Basse-Terre
UDCCAS – Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale	Association déclarée	Rue Général De Lacroix 97139 Les Abymes	269 710 018 00012	Les Abymes
Association COREDAF - Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la prévention de déviances psychosociales	Association déclarée	Rez-de-Chaussée – Résidence Paul Moueza – Avenue Youri Gagarine 97110 Pointe-à-Pitre	378 338 537 00053	Pointe-à-Pitre

ANNEXE 2 : Liste des membres signataires du Groupement

Dénomination	Signature
Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe, représenté par M. Cédric ZOLEZZI	
Conseil Départemental de la Guadeloupe, représenté par M. Guy LOSBAR	
Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par M. Ary CHALUS	
Union Régionale des Professionnels de Santé de la Guadeloupe – Médecins Libéraux, représentée par Mme le Dr Frédérique DULORME	
Association des Maires de Guadeloupe, représentée par M. Jocelyn SAPOTILLE	
Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire, représenté par Mme Mariène LARIFLA	
Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe – EPSM de la Guadeloupe, représenté par M. Xavier BOUCHAUT	
Polyclinique de la Guadeloupe, représenté par M. Jean-Claude PIERROT	
Clinique « Les Eaux Claires », représentée par M. Guillaume BUIL	
Association Guadeloupéenne pour l'Information et la Formation Continue des Sages-Femmes, représentée par Mme Lucetta DELVER	<i>Secr. H.F. Poredeux</i> <i>Vice Présidente</i> 
Collège de Gynécologie-Obstétrique et Périnatalogie de la Guadeloupe, représenté par M. le Pr Eustase JANKY	
Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme - AGEPTA représentée par M. Henri ANGELIQUE	
Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel - AUDRA représenté par M. Jean-Claude LUCINA	

Dénomination	Signature
Association « La Maternité consciente », représentée par Mme Carole BOREL	
Association « France Assos Santé », représentée par M. François LE MAISTRE	
Association « APF France Handicap « - SAVS Pôle Guadeloupe Autonomie, représentée par M. Hyppomène GRANDISSON	
Assistance 2000 – Service de soins à domicile pour personnes âgées, représentée par Mme Joëlle ALBERT	
UDCCAS – Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, représentée par Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPION	
Association COREDAF - Comité de Réflexions, de Recherches D'Action et de Formation en vue de la prévention de déviances psychosociales représentée par M. Firmin HYPOLITE	